

Ville de Thise
4 Rue de Besançon
25220 THISE



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur

Ville de Thise

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire de la Ville de THISE

Maître d'œuvre Travaux

IPGC
4 Rue de la Grande Fin 21121 FONTAINE LES DIJON

Objet de la consultation

Modification d'un ouvrage d'art – Passage busé Rue Bastié

* * *

CHAPITRE 1 : GENERALITES

* * *

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché relatif aux travaux de modification du passage busé Maryse Bastié à Thise (25) : suppression de l'ouvrage et l'installation d'une passerelle.

Les présents marchés sont passés sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1.3 Variantes

Les variantes sont autorisées.

1.4 Prestations supplémentaires ou alternatives (options)

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires ou alternatives (options).

1.5 Domicile de l'entreprise

À défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (AE), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de Thise jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

À défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (AE), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de Thise jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.6 Formes des notifications et informations

- Modalités de notifications des informations émanant du pouvoir adjudicateur :

La notification des marchés et des avenants sera réalisée par courrier recommandé

- Ordres de services : par courrier avec accusé de réception complété par le titulaire, ou remise contre récépissé

- Pièces liées au paiement : par courrier ou par courriel à l'adresse suivante :

IPGC 4 Rue de la Grande Fin 21121 FONTAINE LES DIJON - projet@ipgc-global.fr

- Comptes rendus de chantier : par courriel.

1.7 Représentant du pouvoir adjudicateur

Les représentants du pouvoir adjudicateur désignés pour suivre ce marché sont :
Loïc ALLAIN, Maire de THISE ;
Alain PILLOT, Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme.

1.8 Lots

Le marché est réparti en un seul lot.

1.9 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre Etudes est assurée par :

Ingénierie Pilotage Global Construction (IPGC)
5, rue de la Grande Fin 21121 FONTAINE LES DIJON
Maître d'Œuvre : MEULNET Virgile
Tél. : 03-80-51-69-16/ Mail. : projet@ipgc-global.fr

Le maître d'œuvre Etudes, élabore les dossiers d'Avant-projet et Projet, élabore le Dossier de Consultation des Entreprises et participe à la passation du marché de Travaux.

Il assure aussi, la mission VISA et procède au contrôle et à la validation des études d'exécution.

La maîtrise d'œuvre Travaux est assurée par :

Ingénierie Pilotage Global Construction (IPGC)
5, rue de la Grande Fin 21121 FONTAINE LES DIJON
Maître d'Œuvre : MEULNET Virgile
Tél. : 03-80-51-69-16/ Mail. : projet@ipgc-global.fr

Le maître d'œuvre Travaux, Dirige l'Exécution des Travaux et participe aux opérations de réception des ouvrages.

1.10 Réalisation de prestations similaires

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau contrat pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure adaptée Article 30-I.7 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent contrat.

Par dérogation aux articles 14, 15 et 17 du CCAG, toute modification de la masse des travaux devra être validée par une décision du pouvoir adjudicateur dûment notifiée par décision de poursuivre et confirmer par avenant.

1.11 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang du respect des obligations prévues par les huit

conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. 6/26 Il devra communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG. En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire. En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.12 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (décret n°2016-360 du 25 mars 2016), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... 7/26 du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.13 Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

* * *

CHAPITRE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

* * *

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), commun à tous les lots,
- Calendrier d'exécution,
- Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) commun et propre à chaque lot,
- Bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail estimatif (DE).

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-Travaux, les comptes-rendus de chantier deviendront contractuels si aucune contestation du titulaire n'a été faite sous 8 jours.

2.2 Pièces générales

- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux pris par arrêté en date du 8 septembre 2009.
- Le Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n°1 de la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 19 juillet 1988, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 de ladite circulaire.

* * *

CHAPITRE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

* * *

3.1 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3.1.1. Les offres devront être présentées en EURO.

3.1.2. Le prix du marché est hors TVA, et est établi en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2.ci-dessus.

3.1.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant. En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

3.1.4. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.1.5. Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent contrat seront réglées dans le délai maximum fixé par voie réglementaire.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement adressé par le maître d'œuvre à la mairie.

3.1.6 Intérêts moratoires

Des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du contrat seront dus en cas de défaut de paiement dans les délais impartis.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

3.1.7 Présentation des acomptes mensuels

Les acomptes mensuels doivent être adressés par les entreprises titulaires au maître d'œuvre en fin de mois même si les travaux considérés sont achevés avant la fin dudit mois.

3.2 Variation dans les prix

3.2.1. Les prix des lots concernés sont fermes.

3.2.2. Application de la T.V.A. :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

* * *

CHAPITRE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES

* * *

4.1 Calendriers et délais d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.
Pour le délai de réalisation, les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

L'article 19 du CCAG s'applique.

4.3. Pénalités

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € H.T. (cent euros) par jour calendaire de retard.

Il est rappelé à ce titre que ces pénalités sont appliquées par le maître d'ouvrage précisé sur les situations de travaux, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 20-4 du CCAG Travaux, aucune exonération n'est prévue.

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 € HT.

* * *

CHAPITRE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

* * *

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée. Elle peut être remplacée par la garantie à première demande conformément à l'article 102 du code des marchés publics. Il n'est pas fixé de cautionnement.

5.2 Avance

Il n'est pas prévu de versement d'avances.

* * *

CHAPITRE 6 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

* * *

6.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'ouvrage.

6.2 Réception

6.2.1. Procédure de réception

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

6.2.2. Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Dans le cas où le procès-verbal contiendrait des réserves, le maître d'ouvrage délivre à l'entreprise un procès-verbal de réception avec réserves. Le maître d'ouvrage fixera le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés. Par dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G., ce délai ne devra EN AUCUN CAS EXCEDER DEUX MOIS.

Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai fixé au procès-verbal, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer sans préavis une pénalité de 300 € (trois cent euros) HT par jour calendaire de retard. Le maître d'ouvrage se réserve également le droit d'exercer une mise en demeure conformément à l'article 49 du C.C.A.G. travaux.

6.3 Documents fournis après exécution

Les documents à fournir après exécution, sont précisés à l'article 40 du CCAG.

6.4 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

6.5 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur et les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

* * *

CHAPITRE 7 : CLAUSE PÉREMPTOIRE

* * *

Aucune rature, suppression et adjonction au texte du présent C.C.A.P. ou de l'acte d'engagement ne sera prise en compte, les modifications souhaitées concernant l'une quelconque des dispositions décrites dans l'ensemble du présent C.C.A.P. et acte d'engagement devront faire l'objet d'un document annexe, signé par les contractants.

* * *

CHAPITRE 8 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

* * *

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.P. :

- a) C.C.A.G. : Dérogation aux articles 14 à 17 du C.C.A.G résultant de l'article 1.4. du présent CCAP, dérogation à l'article 4 du C.C.A.G. résultant de l'article 2 du présent CCAP, dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG résultant de l'article 3.1 du présent CCAP, dérogation de l'article 20.1 du CCAG résultant de l'article 4.3 du présent CCAP, dérogation à l'article 20.4. du C.C.A.G. travaux par l'article 4.1 du présent C.C.A.P, dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G. résultant de l'article 6.2 du présent CCAP.,
- b) C.C.T.G. : néant

THISE, le

A....., le

Vu

Vu et ACCEPTÉ

Monsieur Le Maire de Thise,
Loïc ALLAIN

Le titulaire du marché